

Registre in-folio de 348 feuillets, papier vergé; filigrane : une licorne, le bras de saint Etienne, une tête de bœuf surmontée d'une étoile; reliure basane. Table de 12 feuillets ajoutée au volume. [Ce registre n'est pas relié dans l'ordre où il devrait l'être. Les cinquante premiers feuillets, concernant l'année 1535, ont été, par erreur, placés au début du volume.]

1534-1535. — Fol. 51. Ordres donnés aux portiers de la cité (13 avril 1534). — Fol. 52 v°. Édit pour la procession générale à Saint-Ferjeux le 19 avril. Ordre à tous les citoyens de s'y trouver dévotement et en armes (8 avril). — Fol. 54. Requête de frère Jean du Jardin, docteur en théologie, vicaire des généraux et provinciaux des Jacobins de la province de France, au comte de Bourgogne, pour demander à être protégé contre le mauvais vouloir et les violences des Jacobins de la cité. On le met sous la garde de l'empereur (15 avril). — Fol. 56. Procession générale à Saint-Ferjeux. — Lettres des habitants de Bâle annonçant l'entrée des gens d'armes à Montbéliard. — Fol. 56 v°. Envoi de Claude Grenier et Nicolas Boncompain à messieurs du chapitre pour leur communiquer les lettres venues de Baume (20 avril). — Fol. 59. Requête présentée par des habitants de Beure, dont on avait pris des chevaux pâtarant en Equeugney. — Fol. 59 v°. Décision prise à ce sujet par les gouverneurs (24 avril). — Fol. 61. Permission donnée à un particulier de prendre du bois dans la forêt de Chailluz. — Fol. 61 v°. Requête présentée par Guy Guyon qui avait réussi à retirer sa femme du commerce coupable qu'elle entretenait avec Jehan de la Tour, chanoine de Besançon. Mais celle ci, profitant d'une absence de son mari, était partie, emportant avec l'aide des serviteurs du chanoine, tous les meubles de Guy Guyon (29 avril). — Fol. 63. Défense à Philibert de Verre « passer ou repasser par sur la rivière gens de ceste cité hors icelle, ou ceulx estans dehors les mettre dedans lad. cité, » sous peine « d'estre pugny corporelment et d'avoir franchie la teste ». — Fol. 64. Condamnation à une amende de dix l. d'une femme qui avait acheté du velours d'une fourniture, contrairement à « lédict fait de non acheter des fournitures» (4 mai). — Fol. 65 v°. Défense de tirer « de colovrines ou harquebuses... excepté seulement ès butes ordonnées en Champmars » (Chamars). — Défense, sous peine de prison, à tous étrangers d'aller seuls par la cité après 8 heures du soir. — Défense à tous citoyens ou étrangers d'aller de nuit par la cité sans lumières, excepté aux gens de guet. — Ordre à tous les citoyens de faire nettoyer « et mettre a seurtée contre le feug », les cheminées de leurs maisons, dans les huit jours, sous peine de cent solz d'amende. — Ordre à tous citoyens de boucher les conduits de leurs caves tombant sur la rue, de faire nettoyer les rues et ruelles, de faire mener les immondices en Champmars.(Chamars) — Interdiction de tous jeux pendant la messe et les vêpres (7 mai). — Fol. 68. Défense à tous serviteurs et chambrières de faire aucun larcin à leurs maîtres ou maîtresses, de quelque petite valeur que ce soit.— Fol. 69. Condamnation pour vol, de Jahin de Cramant domestique à être exposé pendant 3 heures au carcan des halles, et à être banni pour dix ans hors de la cité. — Fol. 71. Sentence d'une cause possessoire entre dlle Françoise de Vaulx et mre Jean Loys d'une part, et mre Claude Marie d'autre part (8 mai). — Fol. 72. Lettres de la cité de Strasbourg aux gouverneurs de Besançon, faisant connaître les événements militaires et politiques qui se sont déroulés aux environs de Strasbourg, et dans le Wurtemberg (2 mai). — Fol. 76 v°. .autorisation donnée à Jean Jolicard de Sancey, prêtre, de mettre à exécution une citation appellatoire émanée de l'évêque de Lausanne (7 mai). — Fol. 77. Réparation des limites de la cité. — Réparation des grands chemins. — Fol. 78. Défense à tous vignerons de « faire vignes en tâche », et à tous citoyens et habitants de « marchander faire en tâche » sur le territoire et dans la banlieue de Besançon. Défense à tous citoyens de payer et à tous vignerons de recevoir plus de « cinq blans par jour et une pinte de despense, ou six blans sans despense suuyant l'ancienne coustume », sous peine d'amende (12 mai). — Fol. 82. Condamnation à une amende de 10 l. estev. de Jean Marmignet, hôtelier, pour avoir acheté un anneau d'or à Jean Dousset, fils de Girard Dousset, notaire, malgré un édit de la cité défendant a prester ou acheter et traicter avec enfans de famille moindres de vingt-cinq ans,

sans autorité de leurs pères ». — Fol. 82 v°. Condamnation de Richard Fluchard, vigneron, à cent sols estev. d'amende « irrémissiblement » pour avoir fait des vignes en tâche.— Condamnation de Jacques Borne, alias Lochard, vigneron, à 50 sols estev. d'amende, pour avoir donné « six blancs et despense à vigneron par jour ». Emprisonnement de Guynchard Boton, vigneron, pour le même motif (13 mai). — Fol 84 v°. Requête de frère Antoine Marmier, prieur de Notre Dame qui, voulant faire sa principale résidence dans la cité, demande la permission d'y faire entrer son mobilier, sans être inquiété. Ordre conforme donné aux portiers. — Fol. 85 v°. Autorisation à ce même prieur de faire couper et prendre dans les bois d'Aglans et de Chailluz, tous les bois nécessaires à son chauffage (16 mai).— Fol. 86. « Le Saint Suaire a esté monstre en la place près l'église S Estienne (Saint-Etienne) de ceste cité de Besançon, et y estoient gens estrangers plus de sept mil personnes » (17 mai). — Fol. 87. Condamnations à l'amende de vigneron ayant désobéi à l'édit de la cité sur le prix de la journée de travail (20 mai). — Fol. 88 v°. Autres condamnations pour le même motif (22 mai). — Fol. 89 v°. Autorisation donnée au doyen et au chapitre de Besançon, de faire produire et examiner divers témoins en cette cité (23 mai). — Fol. 94. Amodiation aux deux frères Billequin, grangiers de la grange de Braillans, du pâturage du bois de Chailluz jusqu'au lieu dit le Puy, pour un franc monnayé (10 avril). — Fol. 96 v°. Lettre de Marie reine de Hongrie, régente, au sujet de la compétition de François Bonvalet et Bertrand de Marnix, relativement à l'abbaye de S. Vincent de Besançon. Ordre est donné aux gouverneurs, en attendant la décision du parlement de Dole, de tenir « le procès pendant par devant vous pour raison de lad. abbaye en estât et surcéance, sans y souffrir ou laisser procéder en manière quelconque » (19 mai). — Fol. 97 v°. Lettre de l'évêque de Genève en faveur du sr de Geneulles, qui a un différend avec la cité au sujet d'une chapelle étant à Besançon. L'évêque le recommande comme un de ses « bons amys et serviteurs qui a charge de ses affaires aud. Besançon » (25 mai) — Fol. 100 v°. Lettres des gouverneurs de Besançon à Madame la princesse d'Orange : au temps de la peste, en 1530-1531, Roger Lambelin, secrétaire de la cité, a bien voulu exercer la charge de receveur de la vicomte et mairie de Besançon ; il a envoyé ses comptes, et il lui reste dû pour les avances qu'il a faites à cette époque plus de 80 livres estev. Les gouverneurs prient la princesse de vouloir bien examiner et solder ces comptes. — Fol. 102 v° Lettre de messire Claude Le Marlet, docteur ès-droits à Dijon, pour demander aux gouverneurs une résolution relativement à un procès entre particuliers (3 juin). — Fol. 104. Ordre aux sergents de la cité « deux diceulx avec verges blanches soy trouver devant lesd. seigneurs gouverneurs ès processions, et si aucuns se mettent devant eux leur ordonner soy partir et mettre en aultre lieu, et silz sont refusans, leur faire commandement à peine de cent lib, ou telle selon que congnoistront le parsonnage » (5 juin). — Fol. 104 v°. Lettres échangées entre les membres du Parlement de Dole et les gouverneurs de Besançon, au sujet de l'arrestation à Besançon d'un criminel, nommé Jacob Gaulmey. Celui-ci aurait été déjà à ce moment le prisonnier du prévôt des maréchaux du comté de Bourgogne, qui l'emménait à Dole. Les gouverneurs de Besançon soutiennent que lors de son arrestation, Jacob Gaulmey était libre (28 mai-5 juin). — Fol. 110. Réception de deux nouveaux citoyens (8 juin). — Fol. 111 v°. Ordre à Charles Prévost, écuyer, sr de Rantechaux, qui s'est rendu coupable de paroles injurieuses à l'égard des gouverneurs à la procession générale du corps de N. S., de comparaître en personne devant le conseil, à peine de 200 liv. estev. d'amende. — Ordre aux notables de se trouver au conseil le lendemain (9 juin). — Fol. 112 v° Mesures prises pour empêcher des citoyens de venir à la chambre du conseil avec les notables, sans y être mandés. — Fol. 114 v°. Procès de Charles Prévost devant le lieutenant du juge de l'empereur, les gouverneurs et notables de Besançon. Premières procédures (10 juin). — Fol. 117. Concession à Guillaume Mareschal d'une place située entre les murailles de la cité (5 juin). — Fol. 121. Procès de Charles Prévost, sieur de Rantechaux. Exposé des faits de la cause par le syndic de la cité. Le sr de Rantechaux est accusé d'avoir « dit qu'il n'appartenait à

messieurs les gouverneurs d'aller devant les gentilshommes, et que quelquefois précéderoit quand il viendroit sur le drap rouge, et se mist au dessus du premier ranc » ou étaient les gouverneurs. Un sergent de l'hôtel consistorial « ayant le bonnet en la main », le pria de se remettre a sa place il refusa et se répandit en murmures, disant que « messieurs les gouverneurs faisoient beaucoup de choses, imposicions de gabelles tant sur le pain, vin, sel, que aultres choses dont le peuple nestoit pas contant, et venoit au détriment de la République, et sesmerveilloit comme le peuple le povoit endurer ». Les gouverneurs pour éviter de scandaliser le peuple dans une telle cérémonie « ne lui respondirent aucunz motz du moings dont il deust prandre regret, combien qu'ilz se sentissent fort blessez en leurs honneurs. » Le syndic demande contre l'accusé, dont les paroles auraient pu « engendrer et concepvoir entre les citadins une dangereuse conspiration », une condamnation à une amende de cinq cents livres et aux dépens. — Fol. 126 v°. Interrogatoire de l'accusé. Il reconnaît les faits allégués contre lui, niant le droit des gouverneurs de prendre le pas sur les gentilshommes, mais proteste que par là « il nentend aucune chose dire ou proposer qui soit contre ou au préjudice de lad. cité, diceulx seigneurs gouverneurs et notables, nentend aussi déroquer ou préjudicier aux libertés et franchises de lad. cité. » — Fol. 131. Information faite par le procureur syndic de la cité sur cette affaire. Déposition conforme de huit témoins (19 juin). — Fol. 148 Concession à Pierre Robelin d'une place sur le pont « du coustel des halles », pour y construire un soubassement de pierre à sa maison « en danger de tomber en la rivière du Doubz » (11 avril). — Fol. 131 v°. Concession à deux pauvres vigneron de douze pieds de bois dans la forêt de Chailluz (22 juin). - Fol. 132 v°. Retour de Simon Gauthiot, écuyer, sr d'Ancier, du voyage « qu'il a faites Espaignes pour lad. cité; et icelluy jour, heure de huit du soir, il a exposé sa depesche au conseil de lad. cité » (23 juin). — Fol 133 v°. « Le communq de ceste cité a esté assemblé comme est de coustume, auquel le sr d'Ancier a déclaré son besongne fait ès Espaignes en court de lempereur, et toutes ses despêches ont esté loues ». — Fol. 134 Procuration des habitants en vue de l'élection de vingt huit notables (24 juin). Fol. 137. Election des vingt-huit et des gouverneurs. « S. Quentin (Saint-Quentin) : Jehan de Pierrefontaine, Jehan d'Aigremont, Hubert Gentet, Jehan Maligard — gouverneurs : Charles Prévost, Estienne Montrivel — S. Pierre (Saint-Pierre) : Symon Leignier, Jehan Marquis, Denis Saige, Pierre Robelin — gouverneurs : Pierre Pillot, Denis d'Anvers — Champmars (Chamars) : Jehan du Champ, Anthoine d'Anvers, Estienne Machepperrin, Regnault Escarrandet. — gouverneurs : Jacques Joffroy, Aderain Joffroy — Le Bourg : Girard Lardier, Loys de Vers, Jacques Barat, Loy Gonoz — gouverneurs : Symon Gauthiot, Guillaume de Ferrière -- Battant : Pierre Monstureul, Jehan Recy, Hilaire de Quenoche, Jehan Berdet — gouverneurs : Pierre Nardin, Pancras de Chaffoy — Charmont : Charles Pillot, Guillaume Bichet, Richard Burtheret, Jehan Georgeot. — gouverneurs: Loys Mouchet, Nicolas Boncompain — Arenne (Arènes) : Poncelet Belin, Claude Moniet, absent Pierre Nazey, Thierry Arbilleur — gouverneurs : mr Nicolas Perrenot, chevalier, Claude Grenier. Election de Jean du Champ comme président (23 juin). — Fol. 139. Prestation du serment par les gouverneurs. « Led. me Guillaume de Ferrière a prins terme de huit jours pour délibérer sur le serment suivant, dont auparavant nen sçavoit riens, et duquel vision et copie luz a esté ouctroyée ». — Prestation du serment par les autres gouverneurs, puis par Guillaume de Ferrière. Formule du serment. — Fol. 163 v°. Enoncé de quatre articles du serment proposés par les quatre de la bannière de Saint-Quentin: trois articles sont rejetés par les gouverneurs. — Fol. 166. Autorisation donnée au sieur Parrenot Beleney, d'ouvrir une lucarne dans une maison lui appartenant (23 juin). — Fol. 168-Prestation du serment par les portiers. — Simon Gauthiot, sr d'Ancier, envoyé à « Tholedo en Espaigne devers Sa Majesté pour les urgens affaires » de la cité, « a rendu au bureaut tous privilèges et dépêches par lui apportez ensemble ses instructions et pièces qui luy avoient esté données... avec unes lettres de sehurté faictes parmesdits sieurs les gouverneurs à Claude Charpillet banquier, pour luy fere délivrer

telles sommes de deniers que luy seroient nécessaires. Et a gecté sur led. bureau certain papier en petit volume et façon de roleau, ou il a dit estre escripte la despense qu'il a fait en sondict voyaige, avec quelques remonstrances qu'il entendoit fere a mesdits sieurs les gouverneurs sur la récompense tant de ses interestz et fraiz, que, à raison dicelluy, il avoit esté contrainct supporter, aussi de plusieurs autres voyaiges et services par luy faiz à lad. cité, dont il a dit navoir jamais eu un seul liard de récompense, ny avoir reçu aulcuns deniers synon pour ses despens. Et plusieurs aultres remonstrances quil a dit comme dessus estre rédigées par escript a la fin de sadite despense, dont il estoit prest tenir compte à toutes heures quil plairoit ausdits seigneurs gouverneurs, affermant par serment luy estre deu de reste, et oultre ce dargent quil avoit receu pour icelle despense, la somme de trente neufz francs demy quil avoit frayez du sien propre. Sur quoy luy a esté respondu par monsieur le président que lesdits sieurs gouverneurs et notables avoient grand contentement de sondit voyaige et besoingne, et adviscroient en brief luy fere tel traictcment et response qu'il auroit occasion soy contenter. » — Fol. 169. Interdiction, pour cause de dommages commis dans les vergers et les vignes par « le bestial des bouchiers », d'y mener paître les troupeaux (26 juin). — Fol. 171 v°. Fin de la lecture devant les notables, de la dépêche rapportée de la cour de l'empereur par le sr d'Ancier (27 juin). — Fol. 173. Entérinement des lettres de grâce octroyées par l'empereur à Pierre Parrot de Chalezeule, pour homicide. Copie des lettres de grâce (30 juin). — Fol. 180 v°. Autorisation donnée par les gouverneurs, « considérant les grans chaleurs que le Créateur nous a donné ceste année et que à ce moyen la terre est grandement endurcie et de difficile labeur, tellement que bonne partie des vignes du territoire de ladicte cité est sans desplancher », de donner aux vignerons six blancs et une pinte de vin pour desplancher, jusqu'à la fête de la Madeleine (3 juillet). — Fol. 185. Sur les remontrances faites par le sr d'Ancier « tant de son voyaige d'Espagne que plusieurs aultres services et vaccinations, quil a fait puis environ vingt ans pour lad. cité, dont il a déclaré jamais avoir esté salarié », les gouverneurs ont décidé « luy despescher mandement de six cens francs à relever sur le trésorier de lad. cité en deux ans » (25 juillet). — Fol. 188. Édit contre les hérésies. Défense à tous citoyens de « tenir propoz, disputer ou contendre directement ny indirectement daulcunes parolles ou oppinions sentans hérésie contraires à la saincte foy catholique ou approuchans la réprouvée secte luthérienne, à peine den estre pugnys et corrigez corporelment sans acception de personne. Et à semblable peine, est ordonné et expressément enjoinct a tous ceulx qui en lad. cité et banlieue dicelle en orront parler ou tenir aucuns propoz, le venir déclarer et révéler deans vingt quatre heures au conseil de lad. cite ou à lung des gouverneurs dicelle » (8 juillet). — Fol. 189. Ordre aux citoyens de « faire nettoyer et mectre a seurté contre le feu les cheminées de leurs maisons », de « faire nettoyer les rues et ruelles chacun en droit soy ». Défense de voler des fruits, défense à tous revendeurs et revenderesses d'acheter des vivres dans la cité ou sa banlieue. Défense de nourrir des porcs « ès maisons de lad. cité, synon en Champmars et lieux accostumez d'ancienneté » (17 juillet). — Fol. 212. « Registre ordinaire des actes de lhostel consistorial de la cité impérial de Besançon commencé le second jour du mois de septembre l'an notre Seigneur mil cinq cens trente quatres rédigéz en escript par moy Jehan Lambelin secrétaire de ladicte cité. » — Fol. 213. « Table des choses plus remarcables du présent journal ». — Fol. 216 v°. Condamnation à l'amende de deux filles pour vol de raisin (2 septembre). — Fol. 217. Condamnation à l'amende d'un boulanger « pour le feu qui a esté en sa maison dont lon sonna l'effroy » (4 septembre). — Fol. 224 v°. Droit de huit gros par muid imposé « pour entrée et gabelle » sur toutes vendanges « creues a deux lieues prouchaines qui entreront en lad. cité achetées par citiens ou prinses en payement ». L'impôt est fixé à seize gros le muid pour les vendanges venues de plus de deux lieues, à quatre francs au-delà de cinq lieues. — Défense d'introduire vin ou vendange « ou il y ait gaulmetz » à peine de confiscation et d'amende (14 septembre). — Fol. 228. Autorisation donnée à Marc Cussemynet, abbé de Bellevaux, d'entrer sans gabelle des vins de Gy. Les chariots qui

l'amèneront seront quittes comme ceux des citoyens (25 septembre). — Fol. 229. Condamnation de Parrenot Horrey notaire à cent sols d'amende et aux dommages « pour ce que ses vaches ont esté trouvées pasturant ou cloz et vergier de maistre Anthoine Nauchy, barbier situé en Champmars (Chamars) » (27 septembre). — Fol. 231 v°. Prestation du serment par de nouveaux maîtres couturiers. — Fol. 232. Condamnation à la prison et à l'amende de deux vignerons trouvés coupant du marrin au bois des Dames de Battant (5 octobre). — Fol. 235. Condamnation à une amende de cent sols estev. et aux dépens, de Bonaventure Doille boucher, pour « injures tant verbales que réelles », envers Marguerite, femme de Pierre Chalone, citoyen. — Fol. 236 v°. Sentence provisoire relative à un procès civil pendant entre le prieur et les religieux du couvent Notre Dame des frères Carmes de Besançon, et des particuliers. — Fol. 238 v°. Procès civil entre mre Mornay, prêtre, et Claude Flaron (16 octobre). — Fol. 241. Défense à tous de tirer des pigeons avec arquebuses et couleuvrines, « synon seulement aux cybes estans en Champ mars » ; de mener paître du bétail « en heritaiges d'aultruy ». Ordre à tous de faire nettoyer les cheminées et « les mettre a seurté contre le feu », sous huit jours, à peine de dix livres d'amende. — Sentence en faveur de Anthoine de Bay, chevalier, dans le procès pendant entre lui et Claude Abry prêtre (cf. BB. 16, fol. 247) (19 octobre). — Fol. 244. Doléances du chapitre au sujet de deux petits livres imprimés à Neuchâtel (23 octobre). — Fol. 259. Lettres de M. de Nassau accréditant son bailli Jean Huet pour traiter avec les gouverneurs différentes questions de juridiction (12 novembre). — Fol. 266 v°. Fuite d'un prisonnier, détenu en la maison de Citeaux près de la porte d'Arènes ; celui-ci âgé d'environ trente ans avait déjà eu une oreille coupée. Ordre à tous ceux qui auraient quelque nouvelle directe ou indirecte du prisonnier, de le déclarer et d'arrêter le coupable ; celui ou ceux qui dans les douze heures s'empareront de lui, seront quittes pour un an de toutes charges, impositions et contributions (22 novembre). — Fol. 270 v°. Nomination comme maître couturier de François Lyard de Rougemont (23 novembre). — Fol. 282. Mesures prises pour l'embellissement de la cité dans la rue de Battant. Pour remédier à la « deformité des meix et maison de trois citoyens », ceux-ci reçoivent l'ordre de faire « de pierre le frond devant de leursd. maisons », suivant un alignement qui leur est indiqué. Le terrain qu'ils gagneront ainsi sur la rue leur sera donné (30 octobre). — Fol. 294. Condamnation à une amende de dix sols de deux particuliers, qui n'ont pas répondu à une assignation. — Nomination de Jean Thierry, chapelier, comme sergent forestier, pour la garde des bois de Chailluz et d'Aglans » (11 novembre). — Fol. 297. Procès civil « pour infraction de garde » intenté à Othenin Nicolin et André et Gérard Longuet (18 novembre). — Fol. 300 v°. Trois gouverneurs seulement assistent au Conseil, les autres étant aux obsèques de Guillaume Sauget « apoticaire (apothicaire) de la cité ce jourd'huy sépulture en léglize de la Magdeleine de Besançon. Dieu ayt son âme car il estoit homme de bien et bon citadin » (30 décembre). — Fol. 303. Cession et échange de vignes entre la cité et les religieux du couvent des Carmes. Une bande du clos du couvent, ainsi acquise par la cité, est cédée à Nicolas Perrenot, sr de Granvelle, dont la maison est contigüe aux Carmes, pour les services qu'il a rendus à la cité (13 décembre). — Fol. 309. Procès civil au sujet d'un héritage, suivi d'une transaction entre les parties (12 décembre). — Fol. 317. Requête des « notables et peuple des bannières de Sainct Quantin (Saint-Quentin), Saint Pierre, du Bourg et Champmars (Chamars) », Ils se plaignent « que les halles de ceste cité... soyent situées rièvre le pont dicelle cité, et en lieu tropt estroict et incommode, tant pour -lesd. suppliants que aultres citiens... mesmes que du temps dud. marché, pour la multitude deschariotz, chevaux et personnes y affenans, l'on ne peult bonnement et sans évident danger passer led. pont pour aller négocier ausd. halles. » L'encombrement des halles empêche des marchands voisins d'y apporter leurs denrées ; en temps de peste l'accumulation des marchandises et des gens y est dangereuse. L'éloignement des halles fait encore que certaines maisons des barrières de St Quentin, de St Pierre, du Bourg et de Champmars (Chamars) restent inhabitées. Les suppliants demandent donc «

ordonner que le marché de toutes danrées, biens, victuailles et marchandises, excepté des grains, que se trouve en la place devant l'hostel consistorial de lad. cité et deans certaines belle et spacieuses halles, que pour ce seront faictes et construvides avec bans et bouticles commodes à vendre toutes marchandises, et que seront de grand profitz et revenu à la force publique de lad. cité, ainsi comme est de coustume en toutes cités et bonnes villes, tant en Ytalie, Allemaigne, Flandres et France, afin par ce moyen rendre lad. cité plus belle, riche, commode et fréquentée ». Les suppliants font valoir la situation de l'hôtel consistorial au milieu de la cité, entouré de grandes places, avec issues du côté de la Grande-Bue et de la rue St Vincent. Ils reviennent sur le danger de l'encombrement des halles, citant le cas d'une femme enceinte étouffée par la foule, et sur l'importance du passage du pont pour la cité : « si led. pont par presse de gens ou chariotz, par conspiration ou entreprise que Dieu ne veuille, se trouvoit occupée et le feu y mis, et l'une des parties de lad. cité se trouvoit invahie, laultre partie ne luy pourroit secourryr, et l'une occupée, laultre se trouveroit, successivement et facilement prinse, que sont lors advenus en plusieurs aultres lieux; et viendront au groz déshonneur que lad. cité depuis le temps du divin empereur Jule César a toujours continuer en lobéissance de l'empereur romain, se trouvast aliénée à la négligence ou impourvéance de vous mesdits seigneurs et citiens, que aud. cas ne se pourroyent trouver excusables » (16 décembre). — Fol 340.

Instructions données par les gouverneurs à Gérard Riotet syndic, au sujet d'un ajournement fait à la poursuite du procureur général du parlement de Dole contre plusieurs gouverneurs de la cité. Cet ajournement, comme le conjecturent les gouverneurs, a pour cause le fait des limites du Comté et de la cité. Les gouverneurs nient la compétence du Parlement, l'empereur pour la pacification du procès des limites, ayant député « à raison de son comté » le maréchal, le président de Bourgogne, et le sr de Betoncourt, et « pour la part de l'empire » l'official de Besançon et les srs d'Avilley et d'Ancier. Les gouverneurs établissent le bon droit de la cité (10 novembre).

1535. — Fol. 2. v° Registre ordinaire des actes de l'hostel consistorial de la cité impériale de Besançon, commencé le vendredi premier jour du mois de janvier l'an Notre Seigneur mil cinq cens trente quatres, rédigé en escript par Jehan Lambelin, secrétaire de ladite cité. » — Fol. 2 v°. « Fermes et admodiations faictes au Conseil de la cité impériale de Besançon le premier jour du mois de janvier l'an mil cinq cens trente-quatre, pour ung an, commencé led. jour et que finira le dernier jour du mois de décembre l'an mil cinq cens trente cinq » — Fol. 3. « Gabelle des signetz, sel et harans » appartenant à la cité, délivrée à Richard Richardot vigneron, citoyen de Besançon, pour la somme de cinq cents soixante six francs. — Fol. 3 v°. « Gabelle des boucheries » à Jean Gonot dit Rouquet, boucher, pour « douze vingtz six francs ». — Fol. 4. « La marque des cuyrs » délivrée à François Chanerdot pour « six vingtz septz francs ». — « La hallète du poisson » délivrée à Bonaventure Dalle, boucher, pour trente quatre francs — Fol. 4 v°. « Le droit du port de Rivotte » délivré à Jacques Rorne, alias Louchart, vigneron, pour vingt-trois francs. — « Le rouage de livre » à Matrelin Bathier pour cinq francs. — « Le droit du poix », appartenant à la cité pour onze francs. — Requête du procureur général du parlement de Dole aux gouverneurs de Besançon, à l'effet de pouvoir faire interroger divers témoins dans cette ville : autorisation accordée, à condition que l'information ne soit pas dirigée contre des citadins de Besançon, et qu'elle soit faite en présence du lieutenant de la cité (1er janvier 1334). — Fol. 6 v°. Députés envoyés par le chapitre de St. Paul et St. Vincent, pour chercher un accord amiable entre eux et la cité sur le différend des clos. — Fol 7. Réparation du poêle à l'hôtel consistorial. — Condamnation d'un vigneron à 3 jours de prison et à une amende, pour avoir battu un sergent de la cité (2 janvier). — Fol. 8. « Seconde fermes et admodiations de ladite cité. » Amodiation à divers particuliers des « chambrottes et bancz des tanneurs ». — Fol. 9. Amodiation des « bancz des merciers

devant les halles » (3 janvier). — Fol. 10 v°. Réception à la maîtrise de Pierre Etienne de Corcelle, couturier. — Fol. 11. Taxation par les gouverneurs et officiers de la cité du vin banal de l'archevêque. — Les officiers de l'archevêque repoussent la taxe comme trop faible et déclarent ne pas vouloir vendre du vin à ce taux (4 janvier). — Fol. 12 v°. Requête présentée aux gouverneurs « touchant le fait du marché » (8 janvier). — Fol. 15 v°. Réception à la maîtrise de Jacques Bertrand de Lile. — Fol. 16. Lettres du maréchal du comté de Bourgogne, présentées par Mr d'Ancier, remerciant la cité du bon vin qu'elle lui a envoyé, et affirmant son désir de lui rendre service (9 janvier). — Fol. 17 v°. Rapport du sr d'Ancier sur son voyage à Dole auprès du maréchal et du président du comté de Bourgogne. Ceux-ci « désirans le bien et honneur de ceste cité luy avoient donné charge advertir lesdits sieurs gouverneurs de plusieurs entreprises que les Français dressoient tant en cités impériales que aultres lieux contre lempereur nostre sire ». Ils demandent également que l'on remette à des temps plus opportuns la question de la translation du marché en la place de l'hôtel consistorial (11 janvier). — Fol. 20. Procès pendant devant le juge de l'empereur et les gouverneurs de Besançon, pour cause de batture (13 janvier). — Fol. 23 v°. Sentence rendue sur un procès pendant entre demoiselle Alix Prévost d'une part, et Blaise, Anne et Catherine Turgis d'autre part, au sujet de la collocation des biens de feu messire Charles Ludin (13 janvier). — Fol. 25 v°. Autorisation au substitut du procureur général de Dole de continuer une information à Besançon, en présence du sieur Paneras de Chaffoy. — Fol 26 v°. Licence donnée par les gouverneurs pour l'exécution de « lettres compulsoriables » impétrées en la cour du bailliage d'aval au siège de Salins, par Claude Abry prêtre, contre Louis des Barres (18 janvier). — Fol. 34 v°. Lettre des gouverneurs à des marchands de Gênes se trouvant à Lons-le-Saunier, qui ont témoigné à des marchands de Besançon, lors de la foire de Lyon, le désir « de faire demeurance et se retirer en ceste cité impériale de Besançon, afin dorresnavant plus seurement, librement, et sans aucunne interruption on empeschemet, povoir négocier et traffiquer ». La cité sera très heureuse de les accueillir et leur fera le même traitement qu'à ses propres marchands. Des députés leur sont envoyés pour négocier avec eux à ce sujet (2 février). — Fol. 37 v°. « Lettres receues de la cité de Strasbourg, contenant une assignation des villes et cités dempire, qui se doibvent assembler le lundi après le dimanche de Letare prochain au lieu Desselingué (13 février). — Fol. 38. Rapport des députés envoyés près des marchands génois à Lons-le-Saunier (13 février). — Fol. 39 v°. Lettre à la seigneurie de Gênes pour lui faire part du désir de certains marchands de leur nation de s'établir à Besançon : « Et pour ce, Messieurs, que ce faisant seroit chose très agréable à la très sacrée majesté de lempereur notre souverain seigneur, ayant ceste sadicte cité en très singulière souvenance et affection, et que désirons aussi faire tous service à votre illustrissime seignorie, vous supplions, Messieurs, croire que s'il vous plait, les recevrons de très bons cueurs, et tiendrons leurs personnes et biens en cestedite cité en toute seurté et en bons traictemens. » — Fol. 40 v°. Lettre aux marchands génois à Lons-le-Saunier sur le même objet (23 février). — Fol. 43 v°. Condamnation d'un boulanger à soixante sols d'amende pour avoir fait et vendu du pain blanc « d'autre froment que de la cité » (1er mars). — Fol. 44. Réception de Pierre Helye Bouchure comme maître boucher (3 mars). — Fol. 44 v°. Emprisonnement d'un hôtelier de la rue Saint-Paul, nommé Adrien Cally, pour n'avoir pas voulu ouvrir la porte de sa maison à des sergents qui poursuivaient des malfaiteurs. — Fol. 43. Ordre aux cinq portiers d'être « diligens à garder leurs portes» (4 mars). — Fol. 49 v°. Condamnation à l'amende de divers habitants de Bregille pour délit de pasture (17 mars).